



Arrêt

n° 165 460 du 11 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 2 avril 2015 et notifiée le 14 avril 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2009. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 69 536 du 28 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 79 730 du 20 avril 2012 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 20 décembre 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 juillet 2012. Dans

son arrêt n° 98 099 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 6 septembre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 2 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque l'impossibilité pour lui d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au Togo, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Il déclare aussi que Abudja se trouve à 739km de Lomé. Toutefois, signalons que l'absence d'ambassade belge au Togo ne dispense pas l'intéressé d'introduire sa demande à Abuija (Niger) comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens provenant du Togo. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que le requérant a une vie familiale qui empêche un déplacement au pays d'origine, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le fait que sa compagne le prend en charge puisqu'elle travaille ne dispense pas l'intéressé de se rendre au pays d'origine. Rien n'indique que l'intéressé ne pourrait pas se prendre en charge au Togo le temps du traitement de sa demande d'asile. Rien n'indique non plus que sa compagne ne pourrait pas lui envoyer de l'argent pour couvrir les frais de son séjour au Togo. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13107/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire arguant de sa connaissance du français, de ses études et de son travail, de ses diverses formations qualifiantes et de ses liens sociaux et attestée par des témoignages, une attestation de formation professionnelle, son inscription dans un bureau d'intérim, un contrat de travail et des fiches de paies. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C. C. E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément

révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C. C.E, 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable***

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire en date du 18.09.2012, notifié le 21.09.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et elle rappelle qu'une demande introduite sur cette base requiert un double examen de la partie défenderesse, au niveau de la recevabilité et du fond. Elle explicite ensuite la portée de la notion de circonstance exceptionnelle. Elle constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande du requérant à défaut de circonstances exceptionnelles.

2.3. Elle souligne que la partie défenderesse a confirmé « *qu'il n'existe pas d'ambassade de Belgique au Togo , [et] que la demande de visa doit être introduite à Abdujia, qui se trouve à 739 km, au Nigéria et non au Niger* ». Elle soutient, en se référant à l'arrêt n° 117 713 du Conseil d'Etat, que l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable constitue une circonstance exceptionnelle. Elle soulève ensuite que « *l'affirmation que le requérant n'expliquerait pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens togolais est inexact , puisqu'il faisait expressément valoir dans sa demande : « De plus, Monsieur [A.] mène en Belgique une vie familiale qui empêche un tel déplacement (lire infra) » »*. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir motivé inadéquatement au regard des articles 9 bis et 62 de la Loi.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir énuméré tous les éléments invoqués sans avoir expliqué concrètement pour quelles raisons, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle considère que la partie défenderesse s'est contentée de faire des références abstraites à des antécédents, sans avoir démontré la correspondance avec le cas d'espèce. Elle expose que la requérant vit en Belgique depuis 2009 en compagnie de sa femme, qu'il a suivi des formations et a conclu un contrat à durée indéterminée et que son employeur est disposé à le réengager dès que son séjour sera régularisé. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée et n'a donc pas adéquatement motivé. Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que la partie défenderesse doit effectuer un examen concret des circonstances invoquées et que cela doit ressortir de sa motivation.

Elle relève, en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat, que la longueur du séjour et l'intégration du requérant sont des motifs tant de recevabilité que de fond, *a contrario* de ce qu'a décidé la partie défenderesse. Elle souligne que la partie défenderesse a d'autant plus commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle l'a admis dans l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient que « *La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir* ».

Elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle précise que le principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH. Elle fait valoir qu'il n'a pas été remis en cause que le requérant vit en Belgique depuis six années et qu'il y a développé des attaches durables, à savoir sa vie de famille depuis 2009 et son travail depuis octobre 2014, lesquelles rendent difficile un retour vers son pays, même temporaire. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune balance entre les intérêts en présence et de s'être contentée de renvoyer à l'application de la Loi. Elle estime dès lors que la première décision querellée n'est pas correctement motivée au regard des articles et principes visés au moyen. Elle déclare qu'aucun des objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH n'est compromis par la présence du requérant en Belgique qui y vit paisiblement en famille et y travaille sous contrat à durée indéterminée.

Elle avance que le fait de travailler ne peut être écarté en raison de l'irrégularité du séjour. Elle expose que « *la régularisation de 2009 concernait notamment des personnes en séjour illégal comme [le requérant], qui disposaient de promesses de travail (critère 2.8.B) , tandis que les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 [, dont elle reproduit un extrait,] renseignent que l'article 9 alinéa 3 a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois* ». Elle expose que « *Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 *bis* de la Loi et d'avoir motivé inadéquatement en affirmant que le travail du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle considère qu'il viole, pour les mêmes raisons, l'article 74/13 de la Loi, dont elle reproduit le contenu en mettant en avant la prise en compte de la vie familiale. Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil de céans dont il ressort en substance que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'absence de représentation diplomatique belge dans son pays d'origine, l'argument selon lequel sa vie familiale empêche un déplacement au pays d'origine, le fait que sa compagne le prend en charge, sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, son intégration en Belgique attestée par divers éléments, et enfin son passé professionnel et sa volonté de

travailler) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

3.3. A propos de l'absence de représentation diplomatique belge au Togo, le Conseil observe que la première décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse y a eu égard. Cette dernière a en effet motivé à ce sujet que « *Le requérant invoque l'impossibilité pour lui d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au Togo, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Il déclare aussi que Abudja se trouve à 739km de Lomé. Toutefois, signalons que l'absence d'ambassade belge au Togo ne dispense pas l'intéressé d'introduire sa demande à Abuija (Niger) comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens provenant du Togo. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle, la situation invoquée étant applicable à tout ressortissant togolais vivant au Togo. Pour le surplus, à propos de l'arrêt n° 117 713 du Conseil d'Etat invoqué en termes de recours, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. La partie requérante reste en outre en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle de cet arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil précise ensuite que la partie défenderesse a également pris en compte l'invocation en termes de demande du fait que le requérant mène en Belgique une vie familiale qui empêche un tel déplacement dès lors qu'elle a motivé à ce sujet que « *Quant au fait que le requérant a une vie familiale qui empêche un déplacement au pays d'origine, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Concernant les divers éléments attestant de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays où le poste diplomatique ou consulaire belge est installé afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 revendiquée par la partie requérante, le Conseil relève, outre le fait que le requérant ne s'en est pas prévalu en termes de demande, que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé celle-ci. Ainsi, la partie requérante ne peut en tout état de cause valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé une ligne de conduite constante dans la prise de ses décisions par rapport à cette instruction dès lors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

A titre de précision, le Conseil constate que le requérant ne semble pas avoir invoqué la longueur de son séjour en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande. En tout état de cause, il ressort à juste titre de la motivation de la première décision entreprise que « *le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine* ».

Enfin, au sujet de la référence à des arrêts du Conseil d'Etat dont il ressortirait que la longueur du séjour et l'intégration sont des motifs tant de recevabilité que de fond, le Conseil renvoie au raisonnement repris au sujet de l'invocation de l'arrêt n° 117 713 du Conseil d'Etat dans le point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Quant aux développements relatifs à la vie sociale du requérant, à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce sujet que « *Le requérant invoque sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays où ce poste est installé en l'occurrence, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et elle ne soulève en outre pas en quoi une vie privée et familiale normale et effective ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Au sujet du passé professionnel et de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle, en indiquant que « *L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C. C.E, 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle effectivement à ce sujet que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). En outre, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la volonté de travailler revendiquée ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays où le poste diplomatique ou consulaire belge est installé et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la Loi ainsi que le fait que l'octroi d'une autorisation de séjour augmenterait les possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail ne peuvent énerver ce qui précède.

S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil se réfère aux considérations développées au point 3.4. du présent arrêt.

3.7. A propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil considère qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable »*, laquelle n'est aucunement remise en cause.

Le Conseil souligne ensuite que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 2 avril 2015 et qu'il a été motivé au sujet de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de celle-ci. En outre, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note

de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué « *L'intérêt supérieur de l'enfant : → néant, enfants au Togo*
Vie familiale → Séparation temporaire
Etat de santé → néant ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE